



Arrêt

**n° 153 881 du 5 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 18 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Par courrier du 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 »), demande qu'il a complétée par courriers des 7 juillet 2011, 8 mai 2012, 14 mai 2012 et 24 mai 2012.

1.3. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25 mars 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2005 avec un passeport et un visa Schengen. Son visa a depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 qui a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1080. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil. d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il fournit une attestation émanant de l'ASBL « Démocratie Plus » datée du 09.06.2010 qui mentionne que le requérant fréquente cette association depuis le 12.06.2007. Elle note que l'intéressé s'est présenté à de nombreuses reprises pour établir son dossier. L'ASBL souligne qu'il n'a pas bénéficié antérieurement de conseils éclairés permettant d'accélérer et crédibiliser la procédure qu'il a engagée. L'ASBL mentionne qu'elle a entrepris de maintes démarches relatives à la fourniture de renseignements d'ordre juridique. Elle déclare enfin que le requérant s'implique dans la recherche de renseignements aux fins d'obtention d'une régularisation. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec "[S.] ASBL" le 14.12.2009 et avec la société "[L.B.] le 21.05.2012. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est, établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles Capitale datée du 21.12.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2005, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (lettres de soutien d'amis, de connaissances, cours de français à l'ASBL [XX]). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour, qu'il invoque la longueur de son séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Monsieur invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 (qu'il ne nomme pas clairement) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle, ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes

ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5516 du 10.01.2008). Les Etats jouissent des lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les Intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare qu'avec un travail, il ne serait pas à charge des pouvoirs publics. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

[...]

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « seconde décision attaquée ») :

« [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Il a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. A cet effet, elle soulève une première exception d'irrecevabilité. Ainsi, elle soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par courrier du 25 mars 2013 dès lors que la partie défenderesse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 du nouvel article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.3.1. La partie défenderesse soulève ensuite une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, à défaut de connexité avec la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que l'ordre de quitter le territoire ne fait pas référence à la décision de rejet précitée et que « *la circonstance que la partie adverse a exercé le pouvoir de police qui lui impose de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, comme en l'espèce, le même jour qu'elle a pris la décision d'irrecevabilité n'a pas pour effet de rendre ces décisions connexes au sens de la réglementation applicable en la matière* ». Dans le même ordre d'idées, la partie défenderesse soutient que « *le fait que les actes attaqués ont été notifiés le même jour à la partie adverse n'a pas non plus pour effet de les rendre connexes* ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « *[e]n exécution de la décision de [P.L.] – attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris tous deux le 18 mars 2013 et notifiés au requérant le 25 mars 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

La deuxième exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc davantage être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** tiré de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [du] respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; [et de l']erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la durée de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Elle rappelle en effet que par décision du 7 août 2012, la partie défenderesse avait explicitement reconnu son intégration en Belgique et rappelle également le contexte dans lequel l'Instruction du 19 juillet 2009 avait été adoptée, à savoir dans l'objectif de permettre aux personnes séjournant depuis plusieurs années sur le territoire et pouvant démontrer leur intégration de se voir octroyer une autorisation de séjour. Après un rappel en substance de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle soutient que « *la simple référence [par celle-ci] au caractère irrégulier de son séjour pour ne pas retenir son intégration ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une*

autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et que l'article 9 vise les personnes intégrées en Belgique » et qu'« exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée ». Elle ajoute que par ce motif de la première décision attaquée, la partie défenderesse « se contente d'énoncer une pétition de principe qui ne se vérifie pas dans la pratique même de la partie adverse comme en atteste (sic) les statistiques publiées sur son site internet », citant un site Internet à l'appui de son propos et précisant que « dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que 5325 personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration ». Elle prétend ensuite que « [l]a partie adverse ne peut donc prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques » et que « [v]u cette pratique, le requérant était légitimement en droit d'attendre à être régularisé vu que l'ancrage local durable du requérant a été reconnu le 7 août 2012 ». Elle en conclut que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante et viole le « principe général dû aux attentes légitime d'autrui ».

3.3. La partie requérante soutient ensuite que les faits invoqués à la base de sa demande d'autorisation au séjour l'ont été tant au titre de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande au Maroc que de motifs justifiant l'octroi de circonstances exceptionnelles et que « [p]ar sa décision du 7 août 2012, la partie adverse avait d'ailleurs constaté que ces faits invoqués constituaient tant des circonstances exceptionnelles que des motifs de fond ». Elle ajoute que « [s]a demande ayant été déclarée recevable dans la décision litigieuse du 18 mars 2013, les circonstances exceptionnelles ont à nouveau été reconnues ». Elle en conclut que « [l]a partie adverse se devait donc d'expliquer la divergence d'appréciation qu'elle a fait des éléments invoqués à l'appui de la demande lors de son examen des circonstances de la recevabilité et au fond ».

3.4. Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la première décision attaquée que le requérant ne dispose d'aucun permis de travail alors qu'« il lui appartenait de tenir compte du fait qu'un recours avait été introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ». Elle en conclut que la première décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. En effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni les démarches accomplies par le requérant pour régulariser sa situation, ni les contrats de travail produits, ni sa volonté de travailler, ni le long séjour, l'intégration, les attaches sociales et l'apprentissage du français du requérant ni encore le respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Ainsi, l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la première décision querellée ne serait pas adéquatement et suffisamment motivée en ce qu'elle se contente de se référer au caractère irrégulier du séjour du requérant pour rejeter l'élément d'intégration invoqué et d'énoncer ainsi une « pétition de principe », ne peut être suivie. En effet, contrairement à ce que la partie requérante avance dans sa requête, le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante peut valablement être relevé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter, au stade de l'examen du fondement de la demande, les motifs de régularisation invoqués. L'affirmation selon laquelle « les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière » et « se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier » est inexacte. Il s'ensuit que la décision querellée est, à cet égard, adéquatement motivée et que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil ne saurait davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'elle aurait été trompée dans ses attentes légitimes. Il ressort en effet clairement du courrier du 7 août

2012 auquel se réfère la partie requérante que la partie défenderesse ne s'est engagée à régulariser son séjour que pour autant qu'elle soit en mesure de produire un permis de travail, *quod non in specie*.

4.7. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « *se devait d'expliquer la divergence d'appréciation qu'elle a fait des [éléments d'intégration invoqués] lors de son examen des circonstances [exceptionnelles] et au fond* », le Conseil ne peut que constater son absence de pertinence. Certes, des mêmes faits peuvent être à la fois être invoqués, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstances exceptionnelles et comme éléments de fond. Néanmoins, la circonstance que ces éléments, en l'occurrence une bonne intégration, aient été reconnus comme une circonstance exceptionnelle ne garantit nullement que ceux-ci soit considérés par la suite comme suffisants pour justifier l'octroi du séjour sollicité. Il s'agit de deux stades d'examens qui répondent à des critères d'analyse différents.

4.8. S'agissant du recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision refusant un permis de travail invoqué en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'avait pas invoqué cet élément dans sa demande d'autorisation au séjour ni dans les courriers ultérieurs complétant son dossier en sorte que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de cet élément.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4.11. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM